

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 2527/2018	Objet : Convention relative à l'indemnisation de jours de congés dans le cadre du transfert d'un Compte Epargne Temps (CET) suite à recrutement par voie de mutation

Conseillers en exercice : 27 Présents : 15 Pouvoirs : 7
Absents : 5 Votants : 22

L'an deux mil dix-huit, le 29 mai à 19 h 30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 22 mai 2018, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire,

Présents : Sylvie GERINTE, Maire.

Jean-Michel CARIGI, Marie-Paule BOILLOT, Pierre BORNE, Alain BOUKRIS, Danielle METRAL, adjoints au Maire.

Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Marie-France PELLETEY, Nathalie BOIXIERE, Virginie LECARDONNEL, Martine HARBULOT, Dominique MAIGNAN, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU, conseillers municipaux.

Absents représentés : Bernard KAMMERER pouvoir à Sylvie GERINTE.

Joël VILLAÇA pouvoir à Jean-Michel CARIGI.

Florence TORRECILLA pouvoir à Alain BOUKRIS.

Alexandre RICHE pouvoir à Nathalie BOIXIERE.

Magali OLIVE pouvoir à Marie-Paule BOILLOT.

Dominique GOYER pouvoir à Danielle METRAL.

Claude-Olivier BONNEFOY pouvoir à Pierre BORNE.

Absents : Arlette LEPARC, Alphonse BOYE, Hakima OULD SLIMANE, Fabrice LEVEAU, Samantha CRISIAS.

Nathalie BOIXIERE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 9 à 11,

Considérant le recrutement par voie de mutation en date du 8 mars 2018 de Madame Isabelle FERREIRA, Attachée Territoriale, au sein de la commune de Marolles-en-Brie, désignée collectivité d'accueil,

Considérant que l'intéressée, titulaire d'un CET, a accumulé 25 jours de congés à la date effective de la mobilité, au sein du CCAS de Sucy-en-Brie, désignée collectivité d'origine,

Considérant le décret n°2004-878 du 26 août 2004 prévoyant, qu'en cas de mutation les droits acquis par l'agent au titre du CET sont conservés et qu'il incombe à la collectivité d'accueil d'en assurer la gestion,

Considérant le décret n°2004-878 du 26 août 2004, offrant la possibilité aux collectivités de prévoir les modalités financières du transfert des droits à congés accumulés par l'agent,



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE la conclusion de la convention entre le CCAS de Sucy-en-Brie et la commune de Marolles-en-Brie, dans le cadre de l'indemnisation due au titre du transfert du CET de Madame Isabelle FERREIRA, suite à recrutement par voie de mutation,

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer en partenariat avec le CCAS de Sucy-en-Brie, ladite convention, annexée à la présente délibération,

ARTICLE 3 : PRECISE que la somme de 3 125 € sera versée par le Centre Communal de Sucy-en-Brie à la commune de Marolles-en-Brie, après réception d'un titre de recettes.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 30 mai 2018.



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

**CONVENTION RELATIVE A L'INDEMNISATION DE JOURS DE CET
DANS LE CADRE DU TRANSFERT D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)
SUITE A MUTATION DE MADAME FERREIRA ISABELLE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 9 à 11,

Vu la délibération du CCAS de Sucy en Brie, en date du 22 mars 2018, autorisant Madame le Maire Marie Carole CIUNTU, Président du CCAS, à signer la présente convention,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de **Madame FERREIRA Isabelle**, Attaché territorial, dans le cadre de sa mutation du CCAS de Sucy en Brie vers la Commune de Marolles en Brie.

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale de Sucy en Brie représenté par son Président, Madame Marie Carole CIUNTU, habilitée à cette fin par délibération du Conseil d'Administration, Ci-après dénommée la collectivité d'origine d'une part,

ET

La Commune de Marolles en Brie représentée par son Maire, Madame GERINTE Sylvie, habilitée à cette fin par délibération du Conseil Municipal, Ci-après dénommée la collectivité d'accueil d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Au 8 mars 2018, jour effectif de la mutation de Madame FERREIRA Isabelle, Attaché Territorial titulaire, la situation de son CET dans sa collectivité d'origine est la suivante :

- Solde du CET : 25 jours épargnés

Article 2 : Transfert du CET

À compter de la date effective de la mutation de Madame FERREIRA Isabelle, la gestion du CET incombe à la commune de Marolles en Brie.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 25 jours acquis au titre du CET en totalité au sein du CCAS de Sucy en Brie d'origine seront pris en charge par la commune de Marolles en Brie, il est convenu, que le Centre Communal d'Action Sociale de Sucy en Brie verse une compensation financière à la Commune de Marolles en Brie.

Le montant brut par jour est fixé à hauteur d'un montant forfaitaire par jour tenant compte de la catégorie statutaire, soit :

Catégorie	A	B	C
Montants bruts	125€	80€	65€

Considérant la situation administrative de Madame FERREIRA Isabelle, à savoir Attaché Territorial Titulaire, relevant de la catégorie A,

La somme ainsi due est calculée de la manière suivante :

25 jours X 125 € = 3 125,00 € bruts

Un titre de recette d'un montant de 3 125,00 € sera adressé par la commune de Marolles en Brie à l'intention du Centre Communal d'Action Sociale de Sucy en Brie.

Article 4 . – Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MELUN.

Fait à Sucy en Brie, le / /2018

Fait à Marolles en Brie, le / /2018

Pour la collectivité d'origine

Pour le Maire,
Président du C.C.A.S,

Marie Dominique PENAUD
Vice-Président du C.C.A.S.



Pour la collectivité d'accueil

Le Maire,

Sylvie GERINTE



**CONVENTION RELATIVE A L'INDEMNISATION DE JOURS DE CET
DANS LE CADRE DU TRANSFERT D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)
SUITE A MUTATION DE MADAME FERREIRA ISABELLE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 9 à 11,

Vu la délibération du CCAS de Sucy en Brie, en date du 22 mars 2018, autorisant Madame le Maire Marie Carole CIUNTU, Président du CCAS, à signer la présente convention,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de **Madame FERREIRA Isabelle**, Attaché territorial, dans le cadre de sa mutation du CCAS de Sucy en Brie vers la Commune de Marolles en Brie.

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale de Sucy en Brie représenté par son Président, Madame Marie Carole CIUNTU, habilitée à cette fin par délibération du Conseil d'Administration, Ci-après dénommée la collectivité d'origine d'une part,

ET

La Commune de Marolles en Brie représentée par son Maire, Madame GERINTE Sylvie, habilitée à cette fin par délibération du Conseil Municipal, Ci-après dénommée la collectivité d'accueil d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Au 8 mars 2018, jour effectif de la mutation de Madame FERREIRA Isabelle, Attaché Territorial titulaire, la situation de son CET dans sa collectivité d'origine est la suivante :

- Solde du CET : 25 jours épargnés

Article 2 : Transfert du CET

À compter de la date effective de la mutation de Madame FERREIRA Isabelle, la gestion du CET incombe à la commune de Marolles en Brie.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 25 jours acquis au titre du CET en totalité au sein du CCAS de Sucy en Brie d'origine seront pris en charge par la commune de Marolles en Brie, il est convenu, que le Centre Communal d'Action Sociale de Sucy en Brie verse une compensation financière à la Commune de Marolles en Brie.

Le montant brut par jour est fixé à hauteur d'un montant forfaitaire par jour tenant compte de la catégorie statutaire, soit :

Catégorie	A	B	C
Montants bruts	125€	80€	65€

Considérant la situation administrative de Madame FERREIRA Isabelle, à savoir Attaché Territorial Titulaire, relevant de la catégorie A,

La somme ainsi due est calculée de la manière suivante :

25 jours X 125 € = 3 125,00 € bruts

Un titre de recette d'un montant de 3 125,00 € sera adressé par la commune de Marolles en Brie à l'intention du Centre Communal d'Action Sociale de Sucy en Brie.

Article 4 . – Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MELUN.

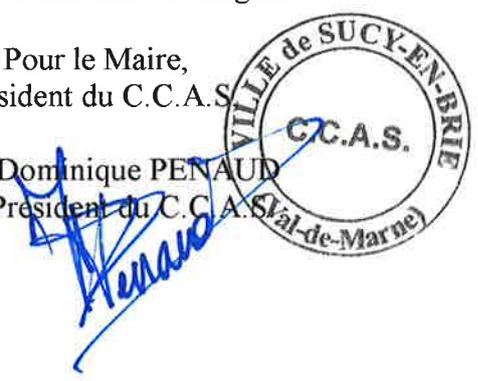
Fait à Sucy en Brie, le / /2018

Fait à Marolles en Brie, le / /2018

Pour la collectivité d'origine

Pour le Maire,
Président du C.C.A.S.

Marie Dominique PENAUD
Vice-Président du C.C.A.S. (Val-de-Marne)



Pour la collectivité d'accueil

Le Maire,

Sylvie GERINTE

